



### DELIBERATION N° 21/242 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE BASSIN DE CORSE, CONCA DI CORSICA

# CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI A CUMPUSIZIONI È DI I REGULI DI FUNZIUNAMENTU DI U CUMITATU DI CONCA DI CORSICA

### **REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS**: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA

### **ETAIT ABSENT**: M.

Paul-Félix BENEDETTI

### LA COMMISSION PERMANENTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles D. 213-17 à D. 213-29,
- **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- **VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- **VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- **VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- **VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003, modifiée par les délibérations n° 08/004 AC du 7 février 2008, n° 09/093 AC du 28 mai 2009, n° 10/168 AC du 24 septembre 2010 et n° 17/293 AC du 22 septembre 2017 portant création du Comité de Bassin de Corse et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement,
- VU la délibération n° 21/094 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2021 modifiant notamment l'article 2 des règles de fonctionnement du Comité de Bassin en ce qui concerne les désignations effectuées par les organismes représentés pour agir en faveur de l'égalité femmes-hommes.
- **VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- **SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### Ont voté POUR (10): Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, MAUPERTUIS Marie-Antoinette, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### N'ont pas pris part au vote (4) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI

### **ARTICLE PREMIER:**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la composition du Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, est fixée à 50 membres répartis comme suit :

### A. COLLEGE DES COLLECTIVITES (20 MEMBRES)

- le Président du Conseil exécutif de Corse, Président du comité
- neuf représentants de la Collectivité de Corse :
  - la Présidente de l'Assemblée de Corse
  - cinq conseillers désignés par l'Assemblée de Corse
  - trois représentants du Conseil exécutif de Corse :
    - le Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC)
    - le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
    - le Président de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC)
- six représentants des collectivités de Corse désignés par les associations des maires et des présidents d'intercommunalités des deux départements
- deux représentants désignés, l'un par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, l'autre par la Communauté d'Agglomération de Bastia
- un représentant du Parc Naturel Régional de Corse Parcu di Corsica
- un représentant des collectivités désigné par l'association corse des élus de la montagne (ACEM) siégeant au Comité de Massif

# B. <u>COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNALITES QUALIFIEES</u> (20 MEMBRES)

- un représentant d'Electricité de France
- deux représentants des principaux distributeurs d'eau insulaires : OEHC et Kyrnolia
- un représentant de la Chambre régionale d'agriculture
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
- un représentant de la Chambre régionale de métiers
- deux représentants des associations de défense des consommateurs exercant leur activité en Corse
- deux représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement exerçant leur activité en Corse
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Corse
- un représentant de la Fédération interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse
- un représentant de la Fédération régionale des coopératives agricoles corses
- le référent en Corse de la Fédération des industries nautiques

- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- un représentant de l'Interbio Corse
- un représentant du centre régional de la propriété forestière de Corse
- un représentant du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate - Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate
- un représentant de l'Université de Corse (service des milieux)
- un représentant du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse

# C. <u>COLLEGE DES SERVICES DESIGNES POUR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET POUR MOITIE PAR LE PREFET DE CORSE (10 MEMBRES)</u>

### a) Membres désignés par la Collectivité de Corse (5)

- Le Directeur de l'OEHC ou son représentant
- Le Directeur de l'OEC ou son représentant
- Le Directeur de l'ODARC ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC) ou son représentant

### b) Membres désignés par le Préfet de Corse (5)

- M. le Préfet de Corse
- Quatre représentants désignés par le Préfet de Corse

### ARTICLE 2:

Ses règles de fonctionnement seront alors les suivantes :

**1.** Le Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, doit assurer et mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau.

Ce comité élabore, suit, puis coordonne les travaux de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article 212-1 du Code de l'environnement.

Le Comité de Bassin de Corse a son siège à Aiacciu, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

- 2. Le Comité de Bassin de Corse est composé de 50 membres soit :
  - 20 membres au titre du collège des collectivités ;
  - 20 membres au titre du collège des usagers et des personnalités qualifiées ;
  - 10 membres désignés pour moitié par la Collectivité de Corse et pour moitié par le Préfet de Corse.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent. Ces désignations doivent être effectuées en respectant un écart entre le nombre de femmes et d'hommes désignés au plus égal à un.

**3.** La durée du mandat des membres du Comité de Bassin est de 6 ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie au titre des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

- **4.** La nomination des membres du comité de bassin fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.
- 5. Conformément aux dispositions de l'article D. 213-20 du Code de l'environnement, en cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du Comité de Bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du Comité de Bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant; le membre du comité de bassin concerné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse dans le délai imparti de l'instance ayant procédé à sa désignation, le membre du Comité de Bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- **6.** Le Comité de Bassin peut être consulté par le Ministre chargé de l'environnement et le Président du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau sur toute question de sa compétence. Il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8 du Code de l'environnement.
- **7.** Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'environnement, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'Agence de l'Eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Conformément à l'article L. 213-9-1 du Code de l'environnement, le comité donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et au taux des redevances dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ces dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du comité national de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant l'Agence et de sa compétence.

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues, il doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'Agence lui soumet dans les deux mois qui suivent de nouvelles propositions. Le comité se prononce dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

**8.** Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants *du 3*<sup>ème</sup> *collège* peuvent se faire suppléer par un membre du service auxquels ils appartiennent.

Le comité élabore son règlement intérieur.

**9.** Le Président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de Bassin qui élit tous les trois ans deux vice-présidents choisis parmi les représentants des premier et deuxième collège.

Il est procédé à une nouvelle élection du vice-président du collège des collectivités en cas de changement du Président du Comité de Bassin ou de renouvellement de la moitié au moins des membres de ce collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Toute élection au sein du collège des collectivités sera soumise à cette même disposition.

**10.** Le Comité de Bassin se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Lorsque les circonstances le justifient, les délibérations du comité de bassin peuvent être adoptés par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être choisis à l'intérieur comme à l'extérieur du comité.

Le Président du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et son directeur, le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau assistent de droit aux séances du Comité de Bassin de Corse avec voix consultative.

Toute personnalité qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande formulée auprès du secrétariat du comité et acceptation du Président du Comité de Bassin. Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

Le secrétariat du Comité de Bassin est assuré par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse en étroite collaboration avec les services de la Collectivité de Corse.

- **11.** En vertu des dispositions de l'article R. 213-34 du Code de l'environnement, trois membres du Comité de Bassin siègent au conseil d'administration de l'Agence de l'Eau à savoir :
  - au titre du premier collège, un représentant des collectivités territoriales, choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au Comité de Bassin de Corse ; Il est procédé à une nouvelle élection de ce représentant en cas de changement du Président du Comité de Bassin ou de renouvellement de la moitié au moins des membres du collège pour la durée du mandat restant à courir ;
  - au titre du deuxième collège, un représentant des différentes catégories d'usagers, choisi par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au Comité de Bassin de Corse;
  - au titre du troisième collège, le Préfet de Corse ou son représentant.
- **12.** Les fonctions du président ou de membre du Comité de Bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- **13.** Les dépenses de fonctionnement du Comité de Bassin et de ses instances sont à la charge de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.
- 14. Les membres du comité de bassin, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet conformément à l'article D. 213-20-1 du Code de l'environnement.

Les membres du Comité de Bassin sont soumis au respect des prescriptions de la charte de déontologie visant à prévenir les risques de conflit, adoptée par le Comité de Bassin.

**15.** Le Comité de Bassin met tout en œuvre pour respecter les engagements de la charte de la langue corse.

### ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**RAPPORT** N° 2021/414/CP

## **COMMISSION PERMANENTE**

### REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

### RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MUDIFICAZIONI DI A CUMPUSIZIONI È DI I REGULI DI FUNZIUNAMENTU DI U CUMITATU DI CONCA DI CORSICA

MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE BASSIN DE CORSE, CONCA DI CORSICA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

C'est par la loi du 22 janvier 2002 que la Corse a été reconnue comme bassin hydrographique à part entière et qu'a été créé le Comité de Bassin de Corse, véritable « parlement de l'eau », installé en octobre 2003.

La composition du comité a été modifiée notamment par délibération n° 09/093 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2009, afin de la mettre en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, puis par délibération n° 17/293 AC du 22 septembre 2017 pour prendre en compte :

- la loi NOTRe du 7 août 2015 instituant les nouveaux périmètres et les futures compétences des communautés de communes insulaires, ainsi que la fusion des deux Départements et de la Collectivité Territoriale de Corse en Collectivité de Corse :
- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 en intégrant des acteurs de la biodiversité (Comité de Massif, parc marin, conservatoire d'espaces naturels, AUE, ex-AFB).

Le Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, est à ce jour composé de 45 membres, répartis en trois collèges conformément à l'article L. 4424-36 du CGCT :

- Collège des représentants de la Collectivité de Corse et des communes ou de leurs groupements (18 membres) ;
- Collège des représentants des usagers et de personnalités qualifiées (18 membres);
- Collège des membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la Collectivité de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels (9 membres).

Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est de droit Président du Comité de Bassin.

Le mandat actuel des membres du comité arrivera à échéance en mars 2022.

A l'occasion du renouvellement qui devra être effectué pour la 4<sup>ème</sup> mandature (2022-2028), quelques modifications de gouvernance sont proposées afin notamment de rééquilibrer les collèges et d'élargir la représentation à de nouveaux

### acteurs de l'eau :

- le collège des usagers et personnalités qualifiées sera désormais composé de manière équilibrée d'usagers non économiques (associations de protection de la nature, associations de consommateurs, fédération de pêche...) et économiques (distributeurs d'eau, agriculture...).
  - De même, les services des agences et offices de la Collectivité siègeront désormais avec les services de l'Etat dans le 3<sup>ème</sup> collège.
- de nouveaux membres représentant l'agriculture biologique, la sylviculture et les industries nautiques rejoindront le 2ème collège.

Ces modifications porteront le nombre des membres du Comité de Bassin à 50 (20 membres pour chacun des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collèges, 10 membres pour le 3<sup>ème</sup> collège) comme précisé ci-après.

En vigueur (délibération n° 17/293 AC)				
A/ Collège des Collectivités	b <b>18</b>			
Le Président du Conseil exécutif, Président du Comité de Bassin	1			
Collectivité de Corse				
le Président de l'Assemblée de Corse				
Conseillers désignés par l'Assemblée de Corse				
Conseillers exécutifs				
Associations des Maires et Présidents d'EPCI  • Collectivités de Corse désignées par les deux associations départementales	5			
Communautés d'Agglomération				
∙ du Pays Ajaccien	1			
∙ de Bastia	1			
Parc Naturel Régional de Corse - Parcu di Corsica	1			
Association corse des élus de la montagne : collectivité siégeant au Comité de massif	1			

Proposition de modification	
·	b
A/ Collège des Collectivités	20
Le Président du Conseil exécutif, Président	1
du Comité de Bassin	•
Collectivité de Corse	
<ul> <li>la Présidente de l'Assemblée de</li> </ul>	1
Corse	'
Conseillers désignés par l'Assemblée	5
de Corse	J
<ul> <li>Le Président de l'OEHC</li> </ul>	
<ul> <li>Le Président de l'OEC</li> </ul>	3
<ul> <li>Le Président de l'ODARC</li> </ul>	
Associations des Maires et Présidents	
d'EPCI	
Collectivités de Corse désignées par	6
les deux associations départementales	
·	
Communautés d'Agglomération	
∙du Pays Ajaccien	1
∙ de Bastia	1
Parc Naturel Régional de Corse - Parcu di	1
Corsica	ı
Association corse des élus de la	
montagne : collectivité siégeant au Comité	1
de massif	

B/ Collège des usagers et personnalités qualifiées	18
EDF/GDF	1
Entreprises de distribution d'eau	4
Chambre Régionale d'Agriculture	1
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	1
Chambre Régionale de Métiers de Corse	1

B/ Collège des usagers et personnalités qualifiées	20
EDF/GDF	1
Représentants des principaux distributeurs d'eau insulaires : OEHC et Kyrnolia	2
Chambre Régionale d'Agriculture	1
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	1
Chambre Régionale de Métiers de Corse	1

	N
En vigueur (délibération n° 17/293 AC)	
Associations de défense des	b
consommateurs	2
Associations agréées de protection de la	4
nature et de défense de l'environnement	+
Conservatoire d'espaces naturels de	1
Corse	<u> </u>
Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération Régionale des Coopératives	1
Agricoles Corses	'
Représentant des services de l'ATC	4
Représentant des services de l'ODARC	4
Représentant des services de l'AUE	4
Représentant des services de l'OEHC	4
Représentant des services de l'OEC	4
Conseil Nautique Régional	4
Représentant des services de l'OEC au titre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate - Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate	1

Proposition de modification			
Associations de défense des consommateurs	2		
Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement	2		
Conservatoire d'espaces naturels de Corse	1		
Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1		
Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Corses	1		
Fédération des industries nautiques : Référent en Corse	1		
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse	1		
Interbio Corse	1		
Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse	1		
Université de Corse (milieux)	1		
Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse	1		
Représentant du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate - Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate	1		

C/ Collège des personnalités qualifiées ou socioprofessionnels désignés par moitié par la Collectivité de Corse et par moitié par le Préfet de Corse	9
a) Membres désignés par la Collectivité de Corse	4
Conseil économique social environnemental et culturel de Corse	4
Université de Corse (milieux)	4
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse	4
Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction	4
b) Membres désignés par le Préfet de Corse	4
M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse- du-Sud ou son représentant	1
<del>Trois</del> services de l'Etat	3
A ce jour :	
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ou son représentant Le chef de la Mission Inter-Services de	

C/ Collège des services désignés pour	
moitié par la Collectivité de Corse et pour moitié par le Préfet de Corse	10
a) Membres désignés par la Collectivité de Corse	5
Le Directeur de l'OEHC ou son représentant	1
Le Directeur de l'OEC ou son représentant	1
Le Directeur de l'ODARC ou son représentant	1
Le Directeur de l'AUE ou son représentant	1
Le Directeur de l'ATC ou son représentant	1
b) Membres désignés par le Préfet de Corse	5
M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse- du-Sud ou son représentant	1
Quatre services ou établissements publics de l'Etat	4

	NI		NI.
En vigueur (délibération n° 17/293 AC)	N b	Proposition de modification	N b
l'Eau de la Corse-du-Sud ou son représentant Le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de la Haute-Corse ou son représentant			
c) Membre désigné d'un commun			$\vdash$
Le Directeur de la délégation- interrégionale PACA & Corse de l'Agence- Française pour la Biodiversité ou son- représentant (ex ONEMA)	4		

Par ailleurs, vous sont proposées quelques actualisations des règles de fonctionnement du comité, tenant compte à la fois des évolutions des textes réglementaires, notamment des articles D. 213-17 à D. 213-29 du Code de l'environnement suite au décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin, et de la décision de l'Assemblée de Corse de modifier les modalités de désignations au comité pour agir en faveur de l'égalité femmes-hommes par délibération n° 21/094 AC du 30 avril 2021 :

- L'article 2, qui précise les modalités de désignations par les organismes représentés au comité de bassin conformément au vœu de l'Assemblée ;
- Les articles 5 (nouvellement créé) et 10 édictés pour faciliter le fonctionnement de l'instance (absentéisme, réunions en visio-conférence, séance publique) conformément aux nouvelles dispositions du Code de l'environnement;
- L'article 8 qui étend la possibilité de suppléance dont disposaient les représentants des services de l'Etat, à ceux des agences et offices de notre Collectivité ;
- L'article 14, enfin, relatif aux conflits d'intérêt qui procèdent maintenant d'un article du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.